

— Condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance, par application de l'article 87 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une violation des garanties procédurales en matière d'enquêtes administratives et de discipline, d'une violation des droits de la défense et d'une violation de la présomption d'innocence.
2. Deuxième moyen, tiré d'une violation de l'article 84, paragraphes 1 et 3, du régime applicable aux autres agents, des droits liés au stage et d'une erreur manifeste d'appréciation conséquente de l'administration.
3. Troisième moyen, tiré d'une violation de l'article 84, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents et du principe de proportionnalité.
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation du principe d'égalité de traitement.
5. Cinquième moyen, tiré d'une demande d'indemnité spéciale à la suite des irrégularités précitées.

Recours introduit le 6 juin 2019 — Martínez Albainox/EUIPO — Taser International (TASER)

(Affaire T-341/19)

(2019/C 255/62)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Martínez Albainox, SL (Albacete, Espagne) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Taser International, Inc. (Scottsdale, Arizona, États-Unis d'Amérique)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative TASER en noir, jaune et rouge — Marque de l'Union européenne no 12 817 052

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 20 mars 2019 dans l'affaire R 1 577/2018-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, en déclarant expressément que la marque de l'Union européenne figurative no 12 817 052 «TASER» est valable pour tous les produits relevant de la classe 8 et pour lesquels la marque a été enregistrée;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante, Taser International, Inc., à l'ensemble des dépens exposés devant le Tribunal, y compris les dépens relatifs à la procédure devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 60, paragraphe 1, sous a), lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 60, paragraphe 1, sous a), lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 6 juin 2019 — Martínez Albainox/EUIPO — Taser International (TASER)

(Affaire T-342/19)

(2019/C 255/63)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Martínez Albainox, SL (Albacete, Espagne) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Taser International, Inc. (Scottsdale, Arizona, États-Unis d'Amérique)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative TASER en noir, jaune et rouge — Marque de l'Union européenne no 11 710 134

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité